

Hommage à la juge Anne Brown

En 2008, des justiciables qui ont reçu une contravention demandent à la Cour de sécurité routière d'ajourner leur dossier en attendant une clarification du droit de chacun d'exercer les droits linguistiques énoncés à l'article 4 de la *Loi linguistique*.

En 2009, la Couronne et la Défense demandent conjointement au juge en chef adjoint de la Cour provinciale de l'Alberta, l'honorable R.J. Wilkins, de désigner un juge qui, après avoir entendu les parties, déterminera si la ***Loi linguistique*** de l'Alberta autorise la tenue d'un procès en français dans une cause de circulation routière.

Madame la juge Anne Brown est désignée pour présider cette cause d'interprétation des droits linguistiques devant le tribunal. Pour déterminer le droit d'un défendeur d'employer la langue française dans une cause de sécurité routière, quatre journées d'audience furent requises : 15 octobre 2009, 29 et 30 mars 2010 et 24 juin 2010.

Les pages 60 à 63 de la transcription de l'audience du 24 juin 2010 dans ce dossier *R. c. Pooran* révèlent que les directives à l'avocate de la Couronne sont de plaider que les droits linguistiques devant les tribunaux de l'Alberta ne sont pas une question d'interprétation statutaire mais une question politique relevant de l'Assemblée législative.

Ainsi, les législateurs de l'Alberta, à ce moment-là une majorité conservatrice, sont présumés être d'accord à ne pas respecter la jurisprudence bien établie de la Cour suprême du Canada et à prétendre que les francophones ont le droit de parler en français devant les tribunaux mais non le droit d'être compris dans cette langue. Voici l'échange pertinent.

La juge Anne Brown :

But I take Maître Lévesque's point to be that, first of all, you are to interpret language rights liberally, and secondly, the very fact that there are not these various sub-rights detailed is part of the problem and concern...

He complains that we have no rules or procedure, nothing to guide us in the implementation of the languages rights that are apparently bestowed in Section 4.

L'avocate de la Couronne Britta Kristensen :

In the Crown's submission, it's a political issue as opposed to an issue of statutory interpretation. The Legislature has chosen to give a right, a very limited right, the right to speak English or French, to use English or French in oral communications...

La juge Brown :

I am very troubled by the suggestion that, for instance, a person is entitled to speak English or French, but not to be understood by the person presiding, when the Presider does not speak the language.

La Couronne plaide qu'on a le droit d'utiliser le français devant les tribunaux de l'Alberta mais non le droit d'être compris en français.

La position de la Couronne est rejetée par la Cour.

Dans sa décision de mars 2011, madame la juge Brown écrit:

[21] Si des participants à un litige ont le droit d'employer soit l'anglais, soit le français dans leurs observations orales devant les tribunaux, mais qu'ils ne sont compris que par l'intermédiaire d'un interprète, ils ne détiennent certes que des droits linguistiques fictifs. Une interprétation aussi restreinte de leur droit d'utiliser l'anglais ou le français est illogique – comme le fait d'applaudir d'une seule main et d'en espérer du son. Ainsi une telle interprétation a-t-elle été écartée avec force dans l'arrêt Beaulac.

[22] Si nous faisons nôtre l'assertion de la Couronne intimée selon laquelle les droits de la Loi linguistique sont respectés par le fait d'offrir les services d'un interprète, nous nous trouvons à écarter d'un revers de main, en lien avec les droits linguistiques, les droits de la partie au litige à l'application régulière de la loi, au respect de la justice naturelle et à un procès équitable que la Charte reconnaît aux justiciables.

La juge conclut : «Les langues des tribunaux de l'Alberta sont l'anglais et le français, et les droits linguistiques énoncés à l'article 4 de la *Loi linguistique* ne sont en rien amoindris parce qu'on a omis d'adopter des dispositions réglementaires pour en favoriser la mise en œuvre.»

La Couronne ne porte pas en appel cette décision.

Le ministère de la Justice de l'Alberta a utilisé plusieurs moyens dont une mesure adoptée au Secrétariat des règlements du Conseil exécutif de l'Alberta pour tenter de contourner la décision de la juge Brown. Et, comme le démontre la lettre du 10 septembre 2013 envoyée aux trois juges en chef de l'Alberta, la sous-ministre adjointe responsable des services aux tribunaux n'a pas hésité à confirmer qu'en conséquence de ce règlement, le ministère n'anticipe pas une demande plus importante d'instances en français ou bilingues.

Il reste donc encore plusieurs possibilités pour les juristes d'expression française de soumettre aux tribunaux des dossiers susceptibles de faire progresser davantage les droits linguistiques des justiciables.

Renseignements supplémentaires :

Loi linguistique de l'Alberta:

www.canlii.org/fr/ab/legis/lois/rsa-2000-c-1-6/derniere/rsa-2000-c-1-6.html

Décision de la juge Brown dans R. c. Pooran, 2011 ABPC 77:

[version française](#) et [version anglaise](#) de la décision

[Lettre de Justice Alberta aux trois juges en chef de l'Alberta](#)

Texte anglais du règlement 158/2013 de l'Alberta:

http://documentationcapitale.ca/index.cfm?Repertoire_No=2137985599&voir=centre_detail&Id=5342